

Titre / CONVENTION-CADRE N°17-15-004 EN MATIERE D'HABITAT - COMMUNE DE SAINT-MEDARD - CONVENTION N°17-22-108 D'ACTION FONCIERE SUR L'ÎLOT « ALLEE DE LA MAIRIE » - DELEGATION DU DPU A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPF NA)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme,

Vu l'arrêté du Président de la CdA du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Roger GERVAIS, notamment en matière de stratégie foncière en milieu urbain, agricole et naturel, de relations avec l'EPF NA et de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu l'arrêté du Président de la CdA du 11 octobre 2022 de délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents ou des conseillers communautaires délégués,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 relative à l'institution et à la modification du périmètre du DPU,

Vu la signature le 14 décembre 2022 de la convention n° 17-22-108 d'action foncière sur l'îlot « Allée de la Mairie » entre l'EPF NA, la CdA et la commune de Saint-Médard,

Considérant que cette convention définit un périmètre de veille portant sur les parcelles cadastrées section AC n° 121, 122 et 123 sises 6 allée de la Mairie 17220 Saint-Médard, pour une superficie totale de 1 330 m²,

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer le DPU à l'EPF NA sur ce périmètre de veille, afin de lui donner l'opportunité d'intervenir en préemption pour le compte de la commune de Saint-Médard.



DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 017-241700434-20221219-SFPU_2022_23-AR

SLO

Article 1 :

L'exercice du DPU est délégué par la CdA à l'EPF NA pour lui permettre de se porter acquéreur sur le périmètre de veille de la convention n° 17-22-108, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil Communautaire de la présente Décision.

Fait à La Rochelle

**P/ le Président et par délégation,
et par empêchement,**

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 19/12/2022
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



**Antoine GRAU
VICE-PRÉSIDENT**

P.J. / pièce jointe :

Annexe 1 - Périmètre de délégation du DPU

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Annexe 1 - Périmètre de délégation du DPU à l'EPF NA


Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 017-241700434-20221219-SFPU_2022_23-AR



COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-D'AUNIS (17)

Périmètres d'intervention de l'EPF



 Périmètre de veille (1327 m²)